

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITE DE PIERREVILLE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO
221-2021 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NO. 212-2020 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE
RELATIVEMENT AU PROJET DE
LOI 67

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 212-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 4 novembre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mai 2021 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

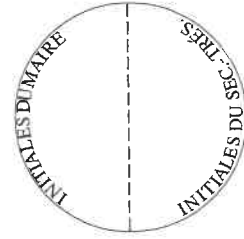
Le présent règlement porte le numéro 221-2021 et s'intitule « **Règlement modifiant le règlement no 212-2020 sur la gestion contractuelle relativement au projet de loi 67** ».

ARTICLE 3.

L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 4.

Règlement 221-2021



No de résolution
ou annotation

Le règlement no. 212-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 5.


Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.


Ginette Naudeau
Mairesse par intérim de Pierreville


Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	10 mai 2021
Présentation du projet :	10 mai 2021
Adoption du règlement	14 juin 2021
Avis public d'entrée en vigueur	17 juin 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SE.....

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière